

## Convention d'utilisation du plan d'eau de **GARROS**

### **Entre les soussignés :**

La commune de ONDRES, représentée par Madame Belin Eva. Maire de Ondres,

Et

L'ACCA de Ondres représentée par Monsieur Duru Jean Jacques, son président,

L'AAPPMA « Les Pescadous des lacs Turc et Garros » représentée par Monsieur Lidon Stéphane, son président

### **Rappel du Contexte :**

L'étang de Garros est situé sur les communes de Tarnos et d'Ondres, sa superficie est de 21 ha pour un volume d'eau d'environ 1 86 000 m<sup>3</sup>. Depuis 1991, dans le cadre des aménagements des lacs Landais, un projet d'aménagement de la berge sud-ouest a été établi par le syndicat mixte Géolandes, ses responsabilités statutaires étant la sauvegarde et la gestion des plans d'eau littoraux du département.

Actuellement l'activité chasse est présente sur ce plan d'eau. Gérée par l'ACCA et la commune, la chasse au gibier d'eau y est donc réglementée, notamment les structures existantes, tonne et zones de tir. La pêche est autorisée, dans le cadre légal, et par cession du droit de pêche de la commune à l'association "Les Pescadous des lacs Turc et Garros".

La navigation est réglementée (arrêté municipal du 24 mars 1999).

La baignade est interdite (arrêté municipal du 15 février 1999).

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention ne s'applique que sur la partie Ondraise du plan d'eau. Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'étang de Garros pour la pratique de la chasse au gibier d'eau sous la responsabilité de l'ACCA de Ondres et celle de la pêche sous la responsabilité de l'AAPPMA "Les Pescadous des lacs Turc et Garros".

#### **Article 2 : Objectif de cette mise à disposition**

Cette mise à disposition du plan d'eau de Garros a pour objectif l'élaboration d'un document contractuel entre la commune de Ondres, l'ACCA de Ondres et l'AAPPMA "Les Pescadous des lacs Turc et Garros" dans le cadre d'une utilisation concertée du lac de Garros entre les divers utilisateurs, pêcheurs, chasseurs voire promeneurs.

### **Article 3 : Réglementation de la chasse au gibier d'eau**

Sur toute la superficie du plan d'eau appartenant à la commune de Ondres, la pratique de la chasse est autorisée.

Par accord annuel, sous couvert d'autorisations, tous les chasseurs et la tonne est répertoriée et connue de tous. Le bureau de l'ACCA est tenu de vérifier la bonne tenue de la pratique de la chasse sur ce plan d'eau. Pour cela, des plans existent reprenant notamment la localisation de la tonne de chasse ainsi que les zones de tir.

### **Article 4 : Pratique de la pêche**

La pratique de la pêche est autorisée sous couvert de la réglementation nationale en vigueur. L'association "Les Pescadous des lacs Turc et Garros", déclarée en tant qu'AAPPMA en date du 12 mars 2004 détient le droit de pêche de ce plan d'eau.

La pêche de nuit est interdite.

### **Article 5 : Navigation sur le lac de Garros**

La navigation est permise compte tenu de toutes les réglementations en vigueur. Seules les embarcations sans moteur peuvent évoluer sur le lac.

Pour l'instant aucun appontement n'est à disposition. L'accès principal se fait par le chemin carrossable qui relie la rue Saint-Martin-du-lac aux berges du lac.

### **Article 6 : Accord conventionnel**

Afin d'organiser les pratiques des différents usages du plan d'eau (chasse, pêche, promenade, etc....) certaines conditions devront être respectées ;

- L'ACCA continue à gérer la chasse au gibier d'eau, de ce fait la tonne et les zones de tir doivent être connues de tous. C'est pourquoi. L'ACCA de Ondres devra joindre à cette convention tous plans situant les diverses installations.
- La période de chasse est réglementée par arrêté ministériel.
- La pratique de la pêche sera autorisée en tenant compte de la réglementation et des lois en vigueur.
- En période de chasse au gibier d'eau, l'AAPPMA s'engage à respecter et à faire respecter les horaires de pêche suivant : deux types d'horaires **A** et **B** correspondant au changement d'heure en Octobre sont définies.

**A** : **9h-18h** Horaire dit d'été.

**B** : **9h-17h** Horaire dit d'hiver.

**Avant et après les horaires A et B** : interdiction de s'approcher à moins de 20m des installations de chasse : navigation (sauf chasseur) et pêche interdite (tout usager).

**Durant les horaires A et B** : Les prescriptions s'applique pour la tonne comme suit :

- Action de chasse identifiée, chasseur présent dans son installation et présence d'appelants.  
Maintien d'un périmètre de sécurité de 20m autours des tonnes : navigation (sauf chasseur) et pêche (tout usager) interdite.
- Absence d'action de chasse , chasseur non présent dans son installation mais présence d'appelant vivants dans des cages ou en dehors :  
La pêche est autorisée et la navigation possible jusqu'à 20 m de la tonne.
- Il est interdit aux pêcheurs de s'amarrer ou de stationner contre les installations de chasse.
- Pour des raisons de sécurité, la pratique de la pêche ainsi que la mise à l'eau d'embarcation (y compris Float-tubes) ne doivent pas avoir lieu en dehors de cette plage horaire.

- Afin d'apprécier l'action de chasse durant la tranche horaire A ou B :  
Le chasseur se manifestera aux pêcheurs et aux autres usagers, soit en sortant de la tonne soit en éclairant (système lumineux) en directions des autres usagers.

- Le stationnement de véhicules à moteur est interdit autour du lac. Néanmoins, l'accès jusqu'au bord de l'eau par le chemin carrossable rue Saint-Martin-du-lac sera permis pour le chargement et le déchargement de matériels liés aux activités de chasse ou de pêche (barques, volières, denrées. ...), celles-ci réglementées par autorisation municipale. La barrière du chemin d'accès équipée d'un cadenas à numéro sera refermée après chaque passage.

- Tout chasseur et pêcheur s'engage à respecter les lieux, l'environnement local, le voisinage et les dispositions de la présente convention.

- Dans un souci de bonne gestion environnementale et dans le respect des protections Réglementaires, sous couvert de la commune et de Géolandes, les deux associations seront Tenues de collaborer à certaines missions {ex : plantes aquatiques envahissantes, etc....).

#### **Article 7 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour un an renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir les autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant la date anniversaire de signature.

Fait à Ondres, le .....

**Mme Le Maire,**  
Eva Belin

**Le Président de l'AAPPMA,**  
Lidon Stéphane

**Le Président de l' ACCA,**  
Jean Jacques Duru